N°. 1690.

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE.

Du 19e. jour du 1er. mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible.

Qui déclare nuls les Actes faits par des Fonctionnaires publics, ou d'autres Citoyens mis hors de la Loi.

LA CONVENTION NATIONALE décrète :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour des décrets qui ont mis ou mettront des fonctionnaires publics ou d'autres citoyens hors de la loi, tous les actes publics ou privés qu'ils auront faits, ou auxquels ils auront encouru, demeureront nuls & ſans effet.

II.

Les adjudications des domaines nationaux, faites par les adminiſtrateurs mis hors de la loi, ſont néanmoins maintenues, ſauf, en cas de fraude, à ſtatuer par la Convention ce qu'il appartiendra.

Viſé par l'inſpecteur. Signé, *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention Nationale. A Paris, le 20e. jour du premier mois de l'an 2^d. de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signés*, HÉRAULT, *ex-préſident ;* JAGOT & PONS (de Verdun) *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps admniſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingtième jour du premier mois de l'an ſecond de la République Françaiſe. *Signé*, DEFORGUES. *Contreſigné*, GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Conforme à l'exemplaire timbré du ſceau de la République, certifié par le miniſtre de la juſtice, conſigné dans les regîtres & dépoſé aux archives du Département des Bouches du Rhône. A Marſeille, le 9e. jour du 2e. mois de l'an ſecond de la Répu- Françaiſe.

Signé, *C. GUINOT, Secrétaire-Général.*

A MARSEILLE, de l'Imprimerie D'AUGUSTE MOSSY, vis-à-vis la Pierre-qui-rage, 1793, l'an 2^d. de la République Françaiſe.